

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

N° 13764/8

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances et son article L.516.1.

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment les articles 18, 23.2 à 23.7 et 34.

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu le 28 décembre 1999.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 (n° 13764), autorisant la Société **SNPE** à exploiter ses activités répertoriées dans son établissement situé avenue Gay Lussac à Saint Médard en Jalles et fixant les prescriptions générales correspondantes.

Vu la demande, en application de l'article 23.2 du décret 77-1133, **SME** pour obtenir le transfert de l'autorisation d'exploiter les activités classées initialement exploitées par la société **SNPE** sur le site Saint Médard en Jalles et dûment autorisées par l'arrêté préfectoral n° 13764 du 25 novembre 1994.

Vu le complément de la demande en date du 10 février 2003, portant sur le calcul du montant des garanties financières exigibles au motif du changement d'exploitant d'un établissement Seveso AS.

Vu l'acte de cautionnement solidaire établi par Natexis Banque Populaire (n° 725C725 C 2009.0200), en date d'effet du 18 juillet 2003, qui complète la demande de changement d'exploitant.

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 avril 2004.

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 27 mai 2004,

Considérant qu'au titre de l'article L.516-1, une autorisation de changement d'exploitation des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution et d'accident est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Considérant que la demande présentée est conforme à l'article 23.2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 et qu'il convient de l'instruire dans les formes prévues à l'article 18 du même décret.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

Article 1 :

La société **SME Propulsion** Groupe SNPE Matériaux Energétiques, dont le siège social est au 12, quai Henri IV à PARIS (75004) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Médard en Jalles, les activités classées, initialement exploitée par la société SNPE et dûment autorisées par l'arrêté préfectoral n°13764 du 25 novembre 1994.

Article 2 : Garanties financières

2.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités autorisées de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L.515.8 du code de l'environnement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;

2.2 - Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1	Contamination soudaine du sol et des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de liquide polluant	357 000 €
5	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	162 000 €

Montant total des garanties à constituer : **519 000 euros**

2.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant a adressé au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 et qui est joint en annexe du présent arrêté.

2.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^e février 1996.

2.5 - Actualisation des garanties financières

Au cours du troisième trimestre de l'année 2004, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copies du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation des activités classées dûment autorisées.

2.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-1 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
 - ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 3 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

Le Maire de Saint Médard en Jalles est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde

M. le maire de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES

M. l'inspecteur des installations classées à BORDEAUX

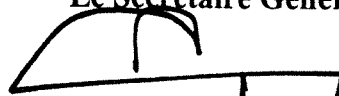
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 28 JUIN 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Albert DUPUY